

Délégation territoriale du Tarn
Affaire suivie par Muriel GUIRAUD
Tél : 05.63.49.24.19

ARRETE PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT la commune de ROUSSAYROLLES
Captage de Fontaine Mère de Dieu

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le code minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** les délibérations de la commune de ROUSSAYROLLES en date des 16 mars 2007 et du 11 juin 2012,
- Vu** le rapport de M. VALLET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 juin 2008;
- Vu** les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 1er au 18 février 2013;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2013 ;
- Vu** le rapport de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 23 août 2013 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 17 octobre 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROUSSAYROLLES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de ROUSSAYROLLES;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de ROUSSAYROLLES:

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage Fontaine Mère de Dieu sis sur la commune de ROUSSAYROLLES ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage; la commune de ROUSSAYROLLES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de ROUSSAYROLLES est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage Fontaine Mère de Dieu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert II e)	Coordonnées (Lambert 93)	Code SISE Eaux	N° de parcelles	Section cadastrale
Captage Fontaine Mère de Dieu	X : 560 237 m Y : 1 899 756 m Z : 410 m NGF	X : 607 162 m Y : 6 333 903 m Z : 410 m NGF	081000362	603	A2 Commune de ROUSSAYROLLES

Le captage Fontaine Mère de Dieu correspond à la collecte d'une source dans une chambre de captage. Les eaux sont dirigées vers 2 filtres puis vers une station de pompage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m ³ /h
Captage Fontaine Mère de Dieu	8

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de ROUSSAYROLLES et la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection immédiate sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de ROUSSAYROLLES ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 5.3 : périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert II e)	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Poste de chloration	X : 559 809 m Y : 1 89 9927 m Z : 415 m NGF	X : 606 736 m Y : 6 334 078 m Z : 415 m NGF	579	A2 Commune de ROUSSAYROLLES

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de ROUSSAYROLLES.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux provenant du captage Fontaine Mère de Dieu subissent les étapes suivantes :

- Filtration (gravier puis sable),
- Désinfection au chlore gazeux.

L'eau traitée est distribuée directement pour le village de ROUSSAYROLLES et pour l'autre partie dirigée vers 3 réservoirs.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourront être adaptées. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivante :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert II e)	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir de Mespoulet	X : 559 945 m Y : 1 899 087 m Z : 460 m NGF	X : 606 864 m Y : 6 333 237 m Z : 460 m NGF	783	A2 Commune de ROUSSAYROLLES
Réservoir de la Tour	X : 559 687 m Y : 1 898 410 m Z : 519 m NGF	X : 606 601 m Y : 6 332 563 m Z : 519 m NGF	10	D1 Commune de TONNAC
Réservoir de Galanti	X : 558 346 m Y : 1 898 481 m Z : 441 m NGF	X : 605 262 m Y : 6 332 645 m Z : 441 m NGF	527	B Commune de ROUSSAYROLLES

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de ROUSSAYROLLES.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de ROUSSAYROLLES est autorisée à traiter l'eau en provenance du captage Fontaine Mère de Dieu pour la production d'eau potable destinée à la population de la commune.

La commune de ROUSSAYROLLES est autorisée à distribuer à la population, après traitement conforme, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage Fontaine Mère de Dieu dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables au 25 décembre 2013.

ARTICLE 11 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de ROUSSAYROLLES met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

La commune procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de ROUSSAYROLLES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de ROUSSAYROLLES est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de ROUSSAYROLLES est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de ROUSSAYROLLES est tenue de prévenir la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 13.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de ROUSSAYROLLES.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROUSSAYROLLES devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé pour le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la direction générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de ROUSSAYROLLES.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ROUSSAYROLLES, le maire de la commune de MARNAVES, la délégation territoriale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de la commune de ROUSSAYROLLES.

A Albi, le **25 NOV. 2013**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Liste des annexes :

- servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- plans et états parcellaires.

A N N E X E S

CAPTAGE FONTAINE MERE DE DIEU

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Prescriptions

Le périmètre doit être propriété de la commune.

Dans cette zone, sont interdites toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

L'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

Les différents ouvrages seront vidangés et nettoyés au minimum une fois par an.

Travaux

Elle sera clôturée à une hauteur de 1,70 m minimum, munie d'un portail fermant à clés, régulièrement fauchée et maintenue en parfait état de propreté.

Le captage et tous les ouvrages doivent être protégés de l'intrusion de tous petits animaux et de tout retour d'eau y compris les vidanges et trop-pleins. Ils doivent fermer à clés et être ventilés.

La reprise du captage et de tout ouvrage en lien avec la production et la distribution d'eau potable devra se faire dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du titre I et notamment de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental (dalle de propreté, rehausse des regards,...).

Le PPI sera entièrement déboisé.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Interdictions

- ☛ L'ouverture de carrières, de dépôts d'ordures ou de déchets, d'installations manipulant ou transformant des produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- ☛ Les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- ☛ Les dépôts même temporaires de fumiers, ensilages, matière putrescibles, à l'exclusion des installations disposant d'un dispositif de rétention et de traitement des lixiviats ;
- ☛ La manipulation de pesticides en dehors des sièges d'exploitation situés dans ce périmètre. Ces derniers devront disposer d'une installation aménagée permettant de limiter les risques de pollution accidentelle (sol bétonné, fosse de récupération,...) ;
- ☛ La suppression de talus, haies et de façon générale l'état boisé des parcelles commune de MARNAVES 103, 147 à 150, 153, 161 à 163, 167 à 178, 180, 182, 183, 191, 193, 195, 196, 201, 203 à 208, 210, 218, 219, 223, 225 à 244, 372, section A1 ; 362, 363, 366, 367, 369 à 371, section A2 – commune de ROUSSAYROLLES 569, 594 , 596, 604 à 606, 611 à 613, 616, 617, 814 à 817 section A2 ;
- ☛ Les coupes à blanc avec dessouchage de plus de 1 ha consécutives et cumulées ;
- ☛ La création de drainage ou d'irrigation ;
- ☛ La création de nouvelle voie de communication, y compris de chemins forestiers ;
- ☛ L'emploi de pesticides pour l'entretien des fossés et accotement bordant les chemins et routes ;
- ☛ La compétition d'engins à moteur et le passage de quads, 4x4 ;

- ☛ La création de captage d'eau à l'exception de ceux destinés à l'adduction publique ;
- ☛ Toute excavation quelle qu'elle soit ;
- ☛ Tout décaissement ;
- ☛ Tout déblai.

Règlementations

Les fossés bordant les routes surplombant ou traversant le périmètre devront être parfaitement entretenus afin d'éviter la stagnation des eaux.

En cas de coupe de conifères, des feuillus devront être replantés.

L'usage de pesticides en forêt doit être exceptionnel. En cas de nécessité, une déclaration préalable doit être déposée en mairie ROUSSAYROLLES afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du captage et à la préservation de la qualité de l'eau distribuée.

L'épandage de pesticides, en agriculture, ne devra pas excéder les doses supérieures fixées lors de l'homologation des produits et mentionnés dans les conditions d'emploi.

Les épandages totaux d'engrais organiques ou chimiques ne doivent pas excéder les doses admises dans les zones vulnérables. Des cahiers d'épandages devront être tenus pour permettre la vérification des doses appliquées.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Le contrôle et/ou l'inspection des installations existantes doit être prioritaire afin de permettre une mise en conformité avec les prescriptions édictées ci-dessus, si nécessaire.

Travaux

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée ainsi que les principales interdictions devront être mis en place à chaque accès.

AMENAGEMENTS et DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Tous les ouvrages y compris les réservoirs doivent être étanches et être protégés de l'intrusion de tous petits animaux et de tout retour d'eau y compris les vidanges et trop-pleins.

La reprise de tout ouvrage en lien avec la production et la distribution d'eau potable devra se faire dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du titre I.

Ils devront fermer à clé et être ventilés. Tous les matériaux au contact de l'eau devront bénéficier de justificatifs sanitaires.

L'ensemble du traitement (filtration et désinfection) doit être repris et rendu efficace.

Un plan d'alerte et d'intervention devra être réalisé, pour qu'en cas d'accident sur une route ou sur un chemin bordant ou traversant le périmètre de protection rapprochée, la collectivité soit immédiatement informée afin qu'elle arrête en urgence le captage. Des analyses de contrôle devront être faites. La remise en service du captage sera conditionnée par des résultats conformes.



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

D'après le rapport d'expertise de M. VALLET, hydrogéologue agréé, de juin 2008.



